SIXIÈME ANNÉE. N° 25. 19 JUIN 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 25 :

Prédication : Pour le 4e dimanche après la Pentecôte : la restitution. — Congrégation : Biens dont les évêques peuvent disposer par testament. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Saint Jean-Baptiste étant patron de la paroisse, à qui, de saint Jean-Baptiste ou de saint Pierre et saint Paul doit-on donner la préférence pour la solennité externe ? — Un prêtre qui doit donner la bénédiction après les vêpres peut-il prendre l'étole pour les vêpres ? — Si la procession doit avoir lieu après les vêpres, peut-il, dès le commencement, prendre l'amict, l'aube, le cordon sous la chape ? — Le diacre et le sous-diacre le peuvent-ils ? — Une translation perpétuelle de saint Philippe de Néri au 29 mai n'ayant pas encore été soumise à l'Ordinaire, peut-on encore lui attribuer ce jour depuis qu'il est consacré à saint Augustin de Cantorbéry ? — Peut-on dire la messe de la férie si l'on a récité un office votif ? — Si une deuxième oraison doit être unie à la première sous la même conclusion et que la messe doive avoir trois oraisons, doit-on ensuite en ajouter deux autres ? — Un chanoine en voyage peut-il réciter l'office férial au lieu du votif que récite le chœur ? — Peut-on, pour ne pas effrayer un malade, lui donner l'extrême-onction sans étole ? — Que faut-il pour gagner les indulgences du scapulaire bleu ? — Doit-on refuser l'absolution à un maire catholique qui vote pour les ennemis de l'Eglise ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un maire peut-il assister en costume avec le conseil municipal à la procession de la Fête-Dieu ? — Peut-il y convoquer les pompiers ? — Est-il nécessaire qu'un extrait de baptême soit certifié autrement que par le curé ? — Peut-on actionner devant les tribunaux un maire qui n'attend pas la décision du conseil d'Etat pour distraire une dépendance du presbytère ? — Les grosses réparations aux églises et aux presbytères sont-elles encore, sous la nouvelle loi municipale, obligatoires pour les communes, la fabrique étant sans ressources ? — Le curé peut-il faire des quêtes pour réparer le presbytère par lui-même ? — Y a-t-il recours contre un décret enlevant au curé la distribution d'une rente de 50 francs léguée à la fabripue pour les pauvres. — Variétés : l'étude de la théologie dogmatique. — Courrier de l'utile : Conserves.

Société générale de Librairie catholique

Nous lisons de nouveau dans le journal *la Banque :*

« En parlant de la Société générale de Librairie catholique, nous avons souvent insisté sur l'importance et le développement qu'ont pris ses succursales à l'étranger et notamment la succursale de Bruxelles.

« Les regrettables évènements qui viennent de se passer dans cette ville confirment nos assertions d'une manière éclatante.

« On sait ce qui est arrivé.

« Les élections législatives, en Belgique, ayant tourné en un triomphe complet du parti catholique, les ennemis de l'ordre se sont ameutés et sont descendus dans les rues de la capitale en s'acharnant contre tous ceux dont la propagande a aidé à la victoire du parti conservateur.

« La succursale de la Librairie catholique a été des premières à subir les violences des émeutiers. Profitant de la bagarre, ceux-ci se sont rués contre cet établissement et l'ont saccagé de fond en comble. Les glaces de la devanture, les vitres des étages supérieurs ont été brisées, les écussons pontificaux renversés et les livres dispersés ou détruits.

« Quelque blâmables que soient ces faits, nous les considérons comme un honneur pour la Librairie catholique, car ils attestent une fois de plus en faveur de son influence, qui ne sauraient en rien diminuer des violences comme celles qu'elle vient d'éprouver de la part de la populace de Bruxelles.

« Quoi qu'il en soit, la succursale de la Librairie catholique étant une maison française, des revendications en dommages intérêts seront présentées, et une forte indemnité sera demandée à qui de droit.

« En toute équité ces réclamations seront satisfaites, et cela d'autant plus facilement que le nouveau ministère belge est éminemment conservateur et qu'il regrette profondément les actes coupables que nous déplorons. Nous avons la ferme confiance que ces faits ne se renouvelleront pas sous le régime de l'ordre qui, désormais, est assuré pour longtemps à la Belgique. »

* * *

Pour ajouter un dernier mot, nous sommes heureux de pouvoir dire que les actionnaires

accueillent avec une entière satisfaction l'idée de se payer en livres. Nous nous bornons aujourd'hui au témoignage suivant :

A M. Victor Palmé, directeur de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

Vénéré Monsieur,

Le bon Dieu bénit vos efforts pour la cause du bien, qui est la sienne, et le rapport de la séance du 27 mai, dont un fragment dans le journal *la Banque* me rend impatient de le lire dans son intégrité, fait bonne justice de toutes les calomnies dirigées contre la Société dans ces derniers temps.

C'est à bon droit que la Société se félicite et s'honore de votre intelligente, loyale et chrétienne direction. Le résultat de l'exercice 1883 est, dans la situation présente des affaires, un véritable triomphe.

Je souscris bien volontiers au mode indiqué de recouvrement du coupon de juillet, payable en livres.

Veuillez agréer, vénéré Monsieur, l'hommage de mon très respectueux dévouement.

L. BORD, curé de St-B.,
par St X.

11 juin 1884.

REVUE LITTÉRAIRE

Nos lecteurs apprendront avec intérêt qu'il vient de paraître une seconde édition du *Paradis sur terre* de M. l'abbé Rolland, le sermonnaire si généralement apprécié de *l'Ami du Clergé*.

Cet ouvrage, de l'avis des juges les plus compétents, est un des meilleurs que nous ayons sur la matière.

Ainsi pensait Monseigneur Bouange, le doux et pieux évêque dont l'Église de Langres pleure en ce moment la perte : c'est non seulement avec son approbation mais pour ainsi dire d'après ses instances que le *Paradis sur terre* a été publié et on se rappelle que dans son mandement du 6 avril 1884 le dernier qu'ait écrit sa main déjà quasi-mourante, il en recommandait expressément la lecture aux prêtres et aux fidèles.

Ainsi pensent également les éminents prélats qui ont adressé à l'auteur les compliments les plus flatteurs au sujet de son œuvre : « Votre livre suppose des études sérieuses écrivait Mgr Bourret à M. Rolland le 2 mars 1882 : il est instructif, intéressant et il peut faire beaucoup de bien aux âmes. Les développements sont bien coordonnés, le style est facile, plein d'onction et de piété. Toutes les grandes idées qui concernent la sainte Eucharistie sont comprises dans le vaste plan de ce volume : les grandeurs du Saint-Sacrement, le sacrifice de l'autel, la sainte communion, les bienfaits de la présence réelle, les leçons de l'Eucharistie, les œuvres eucharistiques entrent dans le cadre de votre long travail. La doctrine que vous exposez avec clarté et de manière à la faire saisir par le moindre de vos lecteurs est bien celle de l'Eglise catholique. »

Mgr La Bouillerie, l'apôtre ou pour mieux dire le poëte de l'Eucharistie, Mgr Mermillod, l'éloquent évêque de Lausanne et de Genève, Mgr Lequette, le savant éditeur de Billuart, n'ont pas porté sur le *Paradis sur terre* un jugement moins favorable que Mgr Bourret.

Rien d'étonnant après cela qu'en moins de deux ans la première édition de ce livre — que le *Messager du Sacré Cœur* n'a pas craint d'appeler dans son numéro de juin 1882 « un des plus riches répertoires eucharistiques publiés dans ces derniers temps » — ait été complètement épuisée.

La seconde édition qui vient de paraître, et qui, nous l'espérons bien, sera suivie de plusieurs autres, n'est pas une réimpression pure et simple de la précédente. L'auteur, convaincu de la vérité de ce mot d'un critique que qui ne sait pas se corriger ne sait pas écrire, a soumis son texte à une révision sévère, aussi bien au point de vue de la doctrine qu'au point de vue du style. S'il n'a pas trouvé « souvent à effacer, » selon le précepte de Boileau, il a trouvé à « ajouter quelques fois » et il a enrichi son livre de cinq nouveaux discours dont le premier a pour objet l'œuvre de la communion réparatrice et les quatre autres les prophéties et les figures de l'Eucharistie sous l'ancienne loi.

Puissent ces améliorations, dirons-nous en terminant, contribuer au succès de l'ouvrage, et puisse l'ouvrage lui-même, réalisant son titre, contribuer à amener beaucoup d'âmes à louer et à aimer N.-S. J.-C. à l'exemple des élus dans le ciel, c'est-à-dire à faire de la *terre un vrai paradis*.

Voici un livre que nos lecteurs accueilleront avec empressement et faveur : CINQ ANNÉES D'ÉPISCOPAT, ŒUVRES PASTORALES DE MGR ISOARD, *évêque d'Annecy*.

Ce livre est d'un vaillant du jour, car Mgr Isoard, de même que S. Em. le cardinal Guibert, de même que Mgr Freppel, et tant d'autres illustres évêques, ses collègues, ne cesse de dire et d'agir.

Il est une bonne œuvre, car le produit en est totalement destiné aux prêtres du diocèse d'Annecy dont le traitement a été supprimé à l'occasion des fameux Manuels condamnés par l'Index.

Il est enfin, dirons-nous, une véritable actualité, car on y trouve débattues et résolues une foule des questions vitales qui occupent en ce moment tous les esprits en France.

Telle est, par exemple, dans la première Partie, une magnifique page touchant la direction qu'il convient de donner aux Lectures et aux Études ; une admirable lettre sur le Recrutement ecclésiastique ; une autre sur la Lecture des livres et des journaux ; une autre encore sur le Bien et le Mal.

Dans la deuxième Partie, intitulée : *Droits et Libertés de l'Eglise*, il faut relever, comme pièces capitales, le chapitre ayant pour titre : « Le Droit commun » dans lequel l'éminent prélat traite du droit que l'Eglise a de jouir des libertés communes à tous ; et celui-ci : « Bon sens et justice », où il combat avec une logique et une raison supérieures l'imposition du service militaire aux séminaristes. Nous croyons devoir y mentionner encore, à cause de leur caractère d'enseignement permanent, deux lettres sur la fête du 14 juillet, et une troisième sur la nouvelle Loi municipale.

La troisième Partie : *Ecoles, Enseignements de*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE IV[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA RESTITUTION.

Reddite omnibus debita.
(Rom., XIII, 7).

Un commerçant s'était considérablement enrichi par la fraude et par l'usure. Se voyant sur le point de mourir, il manda un notaire pour rédiger son testament. Tout étant prêt, cet infortuné dit à l'officier public : « Ecrivez ceci : « Que mon corps qui vient de la terre soit rendu à la terre. » Jusque-là, tout était bien ; mais écoutez la suite : « Que mon âme soit livrée aux démons, parce qu'elle leur appartient. » — N'écrivez pas, disaient au notaire les parents épouvantés ; car le malade n'est plus à lui ; la fièvre l'a mis en délire. — Non, répond le moribond, je ne délire pas, je sais ce que je dis et je n'ai pas encore fini de déclarer mes dernières volontés ; continuez-donc à écrire : « Que mon âme soit livrée au démon, et avec elle, l'âme de ma femme, l'âme de mes enfants et l'âme de mon confesseur. La mienne, parce que j'ai pris injustement le bien d'autrui ; celle de ma femme, parce qu'elle m'a pressé de le faire et que j'y ai été comme forcé pour fournir à toutes les dépenses qu'entraînait sa vanité ; celle de mes enfants, parce que, pour les enrichir, je n'ai pas craint de dépouiller mes semblables de ce qui leur appartenait, et enfin, celle de mon confesseur, parce qu'il a été trop tolérant, trop indulgent, et m'a donné l'absolution sans que j'aie restitué. » Et cet infortuné, après avoir fait cet horrible testament, saisi d'affreuses convulsions, rendit le dernier soupir entre les bras du démon [1]. Quelle fin tragique, épouvantable ! Tous, j'en suis sûr, vous voulez l'éviter. Mais il faut pour cela accomplir exactement les obligations de la vie chrétienne, et particulièrement celles qu'impose la vertu de justice, *reddite omnibus debita*. Le septième précepte, je vous l'ai dit, défend de voler ou de faire tort au prochain ; il commande de restituer quand on a lésé en quelque manière les droits d'autrui. Parlons de la restitution, de son obligation et de ses qualités.

I

Restituer, c'est replacer quelqu'un dans ses droits. On définit la restitution un acte de justice rigoureuse par lequel on rend au prochain ce qui lui appartient ou par lequel on répare le dommage qu'on lui a causé.

I. Il faut restituer, à moins qu'on soit dans l'impossibilité physique ou morale de le faire, ou à moins qu'on ne soit dans le cas de légitime compensation.

Il faut restituer : la droite raison le commande. Sans cette obligation, le monde ne serait qu'un champ ouvert à toutes les habiletés de l'escroquerie. D'ailleurs, ne voudrions-nous pas, si nous avions été volés ou lésés, qu'on nous restituât notre bien, ou qu'on réparât les dommages qui nous ont été causés ? Or, nous devons faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous-mêmes.

Il faut restituer : la justice le réclame. Ne pas restituer en effet quand on a pris, ou quand on a causé un préjudice, n'est-ce pas la continuation du vol et du dommage ?

Il faut restituer : Dieu le veut. « Rendez, dit N. S., à César ce qui est à César. » Et Ezéchiel, inspiré par le Saint Esprit, avait dit « que le pécheur vivrait s'il faisait pénitence, s'il reconnaissait le droit et la justice, s'il rendait enfin ce qu'il avait volé. » Cette obligation est si rigoureuse que personne au monde ne peut nous en affranchir. Dieu a donné aux prêtres, et surtout au souverain-prêtre, le pape, une puissance presque sans bornes. Ils peuvent en vertu de la juridiction qu'ils exercent, considérée dans sa plénitude, dispenser des lois de l'Eglise les plus saintes, absoudre des censures les plus foudroyantes, relever des serments les plus authentiques, faire cesser l'engagement des vœux les plus solennels, effacer les crimes les plus énormes, remettre les peines et les satisfactions les plus légitimement imposées. Ils ont tous ces pouvoirs. Mais s'agit-il de restituer, ces hommes que l'Ecriture appelle des dieux, des tout-puissants, ne peuvent plus rien. Ces clefs données à saint Pierre n'ont pas la vertu d'ouvrir le ciel à quelque usurpateur que ce soit ; et l'Eglise à qui il appartient de lier et de délier en tout le reste, a elle-même, sur ce point, les mains liées.

II. Il faut restituer : notre intérêt éternel le réclame. Quand un voyageur, dit Berseaux, est surpris au milieu des ombres et des ténèbres de la nuit par quelque malfaiteur, celui-ci lui dit avec menace : La bourse ou la vie ! et le voyageur se trouve heureux de pouvoir conserver la vie en donnant sa bourse. L'Eglise vous dit, à vous qui êtes les détenteurs du bien d'autrui, elle vous dit au nom du Dieu vivant et cela, non pas avec menace, mais en se jetant à vos genoux : Ou la bourse ou la vie, c'est-à-dire : ou il faut faire le sacrifice de votre or en le rendant à qui il appartient, ou il faut faire le sacrifice de votre vie, non pas de cette vie périssable et mortelle qui demain peut-être n'existera plus, mais de cette vie immortelle et bienheureuse qui durera autant que Dieu lui-même. Voilà pourquoi saint Augustin a prononcé cet oracle : « Si l'on ne restitue pas quand on le peut, la pénitence n'est pas sincère, mais fausse. Pour que la pénitence soit véritable, il faut restituer, sans quoi le péché n'est point remis ; mais, comme je l'ai dit, lorsqu'il est possible de restituer [1]. » Sans restitution, point de pardon, point de ciel !

[1] Annales de l'Ordre de Cîteaux.

[1] Si res aliena propter quam peccatum est cum reddi potest, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur.

III. Je vais plus loin, il faut restituer, si nous avons souci de la paix de la conscience et de notre intérêt temporel. Au temps d'Achab, roi de Samarie, Naboth possédait une vigne auprès du palais de ce prince. Achab alla le trouver et lui dit : « Donne-moi ta vigne, je t'en rendrai une meilleure, ou, si tu le préfères, je te la paierai en argent tout ce qu'elle vaut. » — « Dieu me garde, répondit Naboth, de vendre jamais l'héritage de mes pères. » — Cette parole remplit Achab de dépit et de fureur. De retour dans son palais, il se jeta sur son lit, le visage tourné contre la muraille, il refusa de prendre son repas. Jézabel, sa femme, entra sur ces entrefaites et lui demanda le sujet de sa douleur. « Naboth, s'écria le roi, m'a refusé sa vigne. » Là-dessus la reine le raille en disant : « Vraiment, vous êtes d'une bien grande autorité et vous gouvernez bien le royaume d'Israël! Levez-vous, mangez et reprenez vos esprits; c'est moi qui vous donnerai la vigne de Naboth. » Et, après avoir écrit des lettres au nom d'Achab, elle les signe de l'anneau royal et les envoie aux anciens et aux principaux de la ville qu'habitait Naboth, leur ordonnant de susciter de faux témoins pour accuser ce pauvre d'avoir blasphémé contre Dieu et contre le roi. L'innocent est accusé par les fils de Bélial, jugé par des juges corrompus, lapidé par le peuple. Jézabel court en porter la nouvelle à Achab. « Levez-vous, lui dit-elle, et venez prendre possession de la vigne de Naboth; Naboth n'est plus; il est mort. » Mais pendant que le roi descend vers cette vigne, Elie descend du Carmel par l'ordre de Dieu. Il se porte à la rencontre du voleur couronné et lui dit : « Tu l'as tué, ce pauvre, et maintenant tu viens le dépouiller, *Occidisti insuper et possedisti;* eh bien, dans ce lieu même où les chiens ont léché le sang de Naboth, les chiens lècheront aussi le sang d'Achab. » A ces mots, le roi veut arrêter le prophète : « Est-ce que vous m'avez trouvé votre ennemi? » — « Non, mais je vous ai trouvé esclave de votre avarice, votre maison sera détruite, votre palais renversé, et Jézabel deviendra la proie des chiens dans le champ de Naboth. » La prophétie s'est vérifiée de point en point, tant il est vrai que le bien d'autrui est fatal à qui le détient injustement, que l'acquéreur soit un individu, une famille, ou Etat! L'expérience et l'histoire ne cessent de confirmer par des exemples terribles l'adage populaire, savoir que « le bien mal acquis ne profite jamais! » *Nisi Dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam... Justitia elevat gentes!*

IV. Nous lisons dans la vie des Pères du désert qu'un ermite eut une vision. Il vit Lucifer qui, assis sur son trône, demandait à un démon pourquoi il avait tant tardé à rentrer en enfer. Celui-ci répondit : « Je me suis arrêté à tenter un voleur pour l'empêcher de restituer. » Lucifer dit alors : « Infligez une pénitence à cet insensé! A quoi bon, ajouta-t-il, perdre tout ce temps? Ne sais-tu pas que celui qui prend le bien d'autrui ne le rend jamais? » Rien n'est plus vrai. Malgré les pressantes et nombreuses raisons qui la sollicitent, la restitution est rare et rarement bien faite. On met en avant les prétextes les plus futils et les excuses les plus vaines pour la différer ou pour s'en exempter.

« Je restituerai plus tard. » — Mais aurez-vous un *plus tard?* Ne savez-vous pas que vous péchez en ne rétablissant pas le prochain dans ses droits, aussitôt, moralement, que vous le pouvez? Ignorez-vous que si vos délais coupables entraînent des pertes pour ceux que vous avez lésés, vous en êtes responsables?

« Je restituerai à la mort, j'en chargerai mes héritiers. » — Mais la mort ne viendra-t-elle pas pour vous subitement? Aurez-vous le temps de prendre vos dispositions? Oserez-vous vous déclarer détenteur du bien d'autrui? Vos héritiers vous croiront-ils? Auront-ils le courage de faire ce que vous n'avez pas la force d'exécuter?

« C'est à l'Etat, c'est à l'Eglise que j'ai fait tort. » — Mais l'Etat n'a-t-il pas des droits sacrés de propriétaire? La restitution est-elle moins sacrée parce qu'elle peut être plus grave? L'Eglise n'a-t-elle pas le droit de posséder? Et parce qu'on est injuste et sacrilège en violant ce droit, sera-t-on dispensé de faire réparation?

« Mais tout le monde vole sans restituer. » — Parce que un grand nombre d'hommes se jettent en enfer, est-ce une raison pour vous y précipiter? Souffrirez-vous moins parce que vous aurez beaucoup de compagnons d'infortune?

« Je ne puis restituer maintenant, si je restituais je me déshonorerais, je mettrais mes enfants à la gêne. » — Si vous ne pouvez absolument pas restituer, ayez du moins la bonne volonté de le faire au plus tôt. Si vous ne pouvez tout rendre, rendez par partie. Mettez-vous en mesure de faire face à vos obligations, en travaillant plus assidument, en économisant, en réduisant vos dépenses inutiles de luxe et de fantaisie. D'ailleurs n'y a-t-il pas mille moyens d'allier l'obligation de la restitution avec les délicatesses de l'honneur? Ne pouvez-vous trouver des intermédiaires sûrs et discrets, par exemple un confesseur? Vous mettriez vos enfants à la gêne, dites-vous; mais ne vaut-il pas mieux pour vous leur laisser un peu moins de fortune, et ne pas perdre le ciel qui est le souverain bien? D'ailleurs vos enfants, s'ils viennent à connaître vos injustices, ne seront-ils pas obligés de restituer eux-mêmes?

Donc quand on a volé, ou causé des dommages volontaires et coupables, on est obligé de restituer, mais comment doit se faire cette restitution? Nous allons répondre brièvement à cette question.

Si autem veraciter agitur, non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum, sed, ut dixi, cum restitui potest. (Ep. 54, ad Maced.)

II

D'abord à QUI doit-on restituer? A la personne lésée, ou après elle à ses héritiers. A défaut de ceux-ci, ou si l'on ignore à qui l'on a fait tort, il faut restituer aux pauvres.

QUE doit-on restituer? On doit rétablir le prochain dans l'état où il serait sans l'injustice qu'on lui a fait subir, l'indemniser complètement, c'est-à-dire lui remettre d'abord toute sa chose, et de plus le dédommager de ce qu'il a souffert ou n'a pas gagné pour en avoir été injustement privé.

QUAND doit-on restituer? Le plus tôt possible, parce que un délai volontaire aggrave l'injustice, mécontente la personne lésée, et enracine l'âme dans l'iniquité.

QUI doit restituer? Ecoutons la réponse d'un commentateur du concile de Trente [1]. Cette obligation enchaîne avec l'auteur principal du vol ou du dommage, tous ses complices, tous ceux qui ont participé à son injustice, qui ont contribué efficacement au tort qu'a subi le prochain. Il faut placer en première ligne ceux qui commandent le vol. Abuser de son autorité sur ses inférieurs pour leur faire commettre l'injustice, ce n'est pas simplement s'y associer ou en être l'auteur, mais c'est faire le mal avec plus de malice que le voleur lui-même. La seconde manière de participer à l'injustice c'est de la conseiller efficacement. La troisième consiste à être d'intelligence avec ceux qui la font : ceux qui la commettent seraient bien moins hardis s'ils ne se sentaient pas soutenus. Une quatrième classe soumise à la restitution, ce sont ceux qui participent aux fruits du larcin, qui retirent une part de l'injuste bénéfice. Mais ces quatre sortes de coopérations obligent-elles en tout cas à la restitution? Si vous avez prêté la main au dommage ou si vous avez reçu votre part du vol, vous êtes tenu indubitablement à restituer; et vous devez restituer en raison du profit injuste que vous avez fait ou du préjudice dont vous avez été la cause. Mais pour le commandement, le conseil, le consentement, il y a un point à observer. Pour qu'ils vous obligent à la restitution, il faut qu'ils aient été la cause efficace du dommage. Ainsi, par exemple, si votre commandement n'a pas été suivi d'effet ou que vous l'ayez révoqué à temps, il n'y a pas lieu pour vous de restituer.

Une autre manière de coopérer à l'injustice, c'est quand étant obligé par devoir d'état et par stricte justice à empêcher une injustice, on garde le silence, on ne fait pas opposition, on tolère, on permet le mal. Ainsi, par exemple, les magistrats chargés de la police et de la sûreté publique, les gardes forestiers ou champêtres, les autres gardiens particuliers qui reçoivent un traitement ou des gages à cette fin de conserver les propriétés, tous ces divers fonctionnaires et employés sont liés par une sorte de pacte ou de convention qui les oblige en justice. S'ils autorisent le mal par le silence, par une attitude passive, s'ils n'informent pas au besoin le propriétaire ou le supérieur dont ils tiennent leur mandat, ils pèchent contre la justice, et sont tenus à restituer pour le dommage causé.

Il faut dire la même chose des recéleurs, sans lesquels il n'y aurait pas de voleurs. Par recéleurs il faut entendre ceux qui donnent assistance ou asile aux voleurs, qui les protègent, qui les cachent, qui reçoivent en dépôt le produit de leurs larcins.

Enfin on ne peut non plus exempter de péché et de restitution, ceux qui approuvent et louent l'injustice, si, par cette conduite, ils enhardissent au mal; s'ils font par leurs mauvais discours que d'autres s'y déterminent avec une résolution qui leur manquait auparavant : crime fréquent aujourd'hui!

Je n'entre pas dans plus de détails. Le confesseur est établi pour résoudre les cas particuliers et les difficultés spéciales. Que notre résolution soit de garder nos mains absolument nettes du bien d'autrui. Si nous avions fait quelque tort, réparons-le au plus tôt, *reddite omnibus debita.* Je demande à Dieu de renouveler parmi nous cet esprit de droiture et d'équité, cet esprit de désintéressement qui est le vrai caractère du christianisme. Que nous servirait de gagner l'univers entier, si nous venions à nous damner? Seigneur, ne souffrez pas que les biens de la terre, si vils et si méprisables, nous fassent oublier les biens de la gloire et de la béatitude éternelles.

[1] Hallez, *Décalogue*, t. II.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile.

PARMEN [2]. *Spolii.*

BIENS DONT LES ÉVÊQUES PEUVENT DISPOSER PAR TESTAMENT

19 janvier 1884.

Il est des biens dont les évêques ne peuvent disposer par testament et qui reviennent de droit à la fabrique de la cathédrale après leur mort. Pie IX les a déterminés d'une manière assez précise dans la constitution *Quum illud,* du 1er juin 1847 :

« Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V, incipientis *Romani Pontificis*, ecclesiis cathedralibus debentur, hæc esse edicimus : Mitras scilicet, planetas, pluvialia... aliasque res sacras, sive paramenta, sive ornamenta, sive

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Parme.

vasa, si quæ sunt, etiam ex eorum natura usui profano congrua; dummodo non per accidens sed permanenter divino cultui sacrisque functionibus fuerint destinata, exceptis annulis et crucibus pectoralibus, etiam cum sacris reliquiis et iis omnibus utensilibus cujusvis generis, quæ legitime probentur ab episcopis defunctis comparata fuisse bonis ad Ecclesiam non pertinentibus neque constet Ecclesiæ fuisse donata. »

La fabrique de Parmes se croyait, nonobstant cette constitution, en droit d'exiger absolument tout ce qui avait servi aux évêques pour le service divin, quelle qu'en fût d'ailleurs l'origine. Elle invoquait en sa faveur une ancienne coutume. Aussi se crut-elle lésée par le testament fait par le dernier évêque qui disposait de certains ornements et vases sacrés en faveur de diverses églises. Le prélat avait légué à ses serviteurs et ses familers ses croix pectorales et ses anneaux, un calice, etc.; il avait distribué ses chasubles et d'autres ornements entre plusieus églises, en déclarant que tous ces objets lui venaient de dons personnels, ou avaient été acquis de ses deniers et non des revenus du bénéfice.

Le conseil de fabrique déféra le testament à la S. Congrégation du Concile dans le but d'en faire déclarer la nullité et d'obliger les donataires à lui restituer les objets légués. Il invoquait, comme nous l'avons dit, une coutume particulière immémoriale.

Le défenseur du testament s'attacha à établir deux choses : 1° que les objets légués par l'évêque de Parmes n'étaient pas de ceux qui, en vertu de la constitution *Quum illud*, appartiennent aux fabriques des cathédrales; 2° que la coutume alléguée par la fabrique de Parmes n'était pas recevable dans le cas.

Le premier point était facile à établir. Il y avait d'abord le témoignage formel de l'évêque affirmant que ces objets provenaient de dons personnels et non des fruits du bénéfice. En outre, on invoquait le chapitre *Cum in officiis VII*, tit. *de Testamen.* Il est dit dans ce chapitre que pour connaître l'origine des biens laissés par un bénéficier, il faut d'abord calculer tout ce qui a été nécessaire aux aliments et à l'entretien du bénéficier et de sa famille, et pour les autres dépenses obligatoires, comme les aumônes, les œuvres pies. Si après avoir prélevé les sommes nécessaires à ces dépenses, il ne reste plus rien des revenus du bénéfice, on doit en conclure que tout ce que laisse le bénéficier provient d'une autre source que les revenus ecclésiastiques et que par conséquent il est libre d'en disposer par testament. Or en appliquant cette règle au cas présent, il est facile de démontrer que durant son épiscopat l'évêque de Parmes a dépensé en œuvres pies une somme bien supérieure aux revenus de l'évêché. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la provenance des objets qu'il a donnés par testament : ils n'ont certainement pas été achetés avec les revenus du bénéfice.

Que faut-il penser de la coutume particulière au diocèse de Parmes ? Les faits allégués pour prouver la coutume ne suffisent pas pour l'établir : il faudrait prouver qu'ils ont été regardés par leurs auteurs non comme facultatifs, mais comme nécessaires et obligatoires; qu'ils n'ont pas été émis par erreur, etc.

La Sacrée Congrégation s'est prononcée en faveur du testament :

An et quæ sacra supellex valide testamento legata sit ? Resp. *Affirmative in omnibus et amplius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Saint Jean Baptiste est le patron de ma paroisse. Cette année la solennité transférée au dimanche tombe le 29 qui est *dies fixa* des SS. Apôtres. Dois-je solenniser saint Jean et renvoyer la solennité des SS. Apôtres au dimanche 6 juillet, ou *vice versa* solenniser la fête des Apôtres et renvoyer saint Jean ?

Si ces deux fêtes tombaient dans la semaine l'une et l'autre, la difficulté disparaîtrait. Je devrais donner la préférence à saint Jean. Mais comme le 29 est *dies propria* des SS. Apôtres, je ne sais s'il faut que saint Pierre cède la solennité à saint Jean.

R. — Il n'y a pas de solution expresse pour ce cas. Mais d'après les règles qui concernent cette matière, nous croyons que l'on doit célébrer la solennité transférée de saint Jean-Baptiste. La raison en est que saint Jean-Baptiste est d'une dignité supérieure à celle des Saints Apôtres Pierre et Paul.

Nous pourrions encore appuyer notre décision sur l'esprit d'un décret du 23 mai 1838, n. 4746, q. 14, ad 10.

On chanterait donc la messe votive solennelle de saint Jean, avec mémoire de la fête occurrente des Saints Apôtres, du dimanche et de tous les Saints Apôtres.

C'est dire assez que la fête des saints Apôtres Pierre et Paul ne doit pas se transférer.

Cette réponse est destinée à tous ceux de nos amis qui nous ont adressé cette grave difficulté.

Q. — 1° Un prêtre qui doit donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement immédiatement après les vêpres solennelles qu'il va célébrer, peut-il mettre dès le commencement de la cérémonie l'étole sous la chape pour ne point avoir la peine de revenir à la sacristie entre les vêpres et le salut, ou de quitter la chape pour passer l'étole devant l'autel et devant le public.

2° Lorsque les vêpres sont chantées solennellement devant le S. Sacrement exposé et que le S. Sacrement doit être porté en procession immédiatement après les vêpres, le célébrant, le diacre et le sous-diacre peuvent-ils prendre dès le commencement l'amict, l'aube, le cordon sous la chape ? ou bien doivent-ils se contenter du surplis ?

3° Dans le cas qu'ils puissent prendre pour la circonstance l'aube, etc., le diacre et le sous-diacre peuvent-ils mettre au lieu de chapes la dalmatique pour assister le célébrant aux vêpres et à la procession ?

R. — Ad I. Non, le prêtre qui doit donner la bénédiction après les vêpres qu'il va célébrer, ne peut pas mettre l'étole dès le commencement des vêpres. Cette solution est certaine aujourd'hui. En 1857, M. le curé de Valloires, au diocèse de Maurienne, posa le cas à la Sacrée Congrégation des Rites :

« An servari possit usus stolam deferendi (in vesperis ?)

« Quid si in fine fiat processio, vel elargiatur Benedictio cum Sanctissimo Sacramento ?

La Sacrée Congrégation répondit négativement :

« Negative in omnibus, et serventur decreta, ac præsertim generale diei 7 septembris 1816. » (S. R. C., 9 mai 1857, n. 5237, ad IV).

Ad II. De même, le diacre et le sous-diacre qui veulent officier pour la procession du Saint Sacrement après les vêpres solennelles, ne doivent pas revêtir l'amict, l'aube et le cordon avant les vêpres ; parce qu'il est de principe général que l'on ne revêt les ornements employés pour une cérémonie que pour la cérémonie elle-même. Or, comme les ornements indiqués ci-dessus ne conviennent pas pour les vêpres même solennelles, il en résulte qu'on ne doit les revêtir qu'après les vêpres.

On nous objectera, sans doute, qu'alors il y aura une interruption après les vêpres, et que par suite les offices seront allongés, ce qui sera, dans certaines localités, une cause de mécontentement pour les fidèles. Nous répondons que dans ce cas MM. les curés doivent faire l'application des principes de prudence que la sacrée Congrégation des rites rappelle si fréquemment, afin de concilier sagement les règles de la sainte liturgie avec le bien de la religion et l'édification des fidèles.

Ce sont donc les circonstances qui dicteront la ligne de conduite à tenir.

Ad III. La réponse dépend de la solution précédente. Si vous jugez à propos de ne pas mettre d'interruption entre les vêpres et la procession du Saint-Sacrement, il convient que pour les vêpres le diacre revête la dalmatique, et le sous-diacre la tunique, parce que ce sont les ornements qui conviennent pour l'exposition, la procession et la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler à notre vénéré correspondant qu'aucune rubrique ni aucun décret n'obligent les diacres et les sous-diacres de revêtir tous les ornements indiqués ci-dessus pour assister à la procession et à la bénédiction du Très-Saint Sacrement. Mais on peut le faire pour rehausser la pompe de ces saintes fonctions.

Q. — Permettez-moi, peut-être vais-je devenir importun, d'avoir encore recours à vos lumières ; on ne saura jamais comprendre les honorables et précieux services que vous rendez aux prêtres qui veulent s'instruire.

Jusqu'ici je n'ai pas soumis à l'approbation de l'Ordinaire, comme le veut la S. Congrégation des rites, les translations et fixations perpétuelles exigées par ma fête patronale. Voulant me mettre en règle dès maintenant, je vous prie de me dire, Monsieur le directeur, si je dois transférer saint Philippe de Néri, déplacé par le jour octave de la fête patronale, au 29 mai, qui était dans notre diocèse le premier jour libre, lors de l'approbation de notre calendrier perpétuel par Rome ; mais à cette heure ce 29 mai est occupé officiellement et liturgiquement par saint Augustin, évêque de Cantorbéry. Voici mon embarras, c'est que si j'avais établi mon calendrier paroissial, comme le demandait la loi, aussitôt la promulgation de notre calendrier perpétuel, le susdit 29 mai serait le siège propre de saint Philippe de Néri ; aujourd'hui que saint Augustin occupe ce jour, faut-il le déplacer et le transférer plus loin, ou bien laissant saint Augustin au 29 mai, faut-il mettre saint Philippe de Néri au premier jour non empêché après le 29 mai ?

2° Peut-on dire la messe de la férie, quand on a récité un office votif, soit des Saints Anges, soit de S. Joseph, etc. ?

3° Quand la rubrique veut que l'on mette une oraison sous la même conclusion que la collecte, et que la messe du jour demande trois oraisons, par exemple, pour deuxième : l'oraison *A cunctis*, et pour troisième : une oraison *ad libitum ;* doit-on omettre cette dernière, vu que l'oraison unie à la collecte fera la deuxième oraison ?

4° Un chanoine titulaire en voyage peut-il faire l'office de la férie, alors que le Chapitre est tenu au chœur aux nouveaux offices votifs ?

5° Peut-on, pour ne pas trop impressionner un malade, lui donner l'Extrême-Onction sans surplis, ni étole ?

R. — Ad I. Vous devez placer saint Philippe de Néry au 29 mai. En effet ce saint aurait dû depuis longtemps être placé par vous en ce jour, d'après les règles liturgiques ; et c'est seulement par accident qu'il n'y a pas été placé. Or un saint ne peut être enlevé de son jour pour faire place à un nouveau, qu'autant que celui-ci serait en son jour propre, c'est-à-dire au jour même de sa mort, et que l'ancien n'y serait pas. Or ils n'y sont ni l'un ni l'autre, car tous deux sont morts le même jour, 26 mai. Par conséquent l'ancien office, c'est-à-dire celui de saint Philippe, doit garder sa place au 29 mai, et le nouvel office, c'est-à-dire de saint Augustin de Cantorbéry, doit être transféré au premier jour libre.

Ad II. Oui, on peut très bien dire la messe de la férie quand on a récité un office votif. La raison en est que les offices votifs ne sont que semi-doubles, or on peut dire une messe votive dans les semi-doubles. Conséquemment on peut dire la messe de la férie.

Nous supposons qu'il s'agit de la férie du jour. Autrement notre solution ne serait pas si absolue car on ne peut pas toujours prendre une messe de férie pour messe votive. La raison en est que souvent les paroles de certaines féries ne conviendraient pas en d'autres temps que ceux pour lesquels elles sont assignées. Les messes de l'Avent, par exemple, ne peuvent convenir, dans les autres temps de l'année.

Nous supposons également qu'il s'agit des églises ordinaires, parce que les églises cathédrales et collégiales ne peuvent pas dire de messes votives dans les semi-doubles, mais seulement dans les féries, et encore dans ce cas ne peuvent-

elles dire que les messes votives assignées aux jours de la semaine et qui se trouvent vers la fin du Missel en tête des messes votives.

Ad III. Nous ne voyons pas bien en quel cas cette question pourrait avoir une application. Le seul qui se présente à notre esprit serait celui de la messe votive d'action de grâces, dans laquelle la rubrique prescrit d'ajouter *sub una conclusione* l'oraison *Deus, cujus misericordiæ non est numerus*. Et encore il est assez probable que cette oraison ne peut s'ajouter sous une seule conclusion qu'aux messes votives solennelles, et non dans les votives privées. Or dans les votives solennelles on ne dit pas l'oraison *A cunctis* ni aucune autre oraison *De tempore*.

Quoiqu'il en soit, si l'on a uni une oraison à la collecte sous la même conclusion, on doit réciter encore des oraisons pour compléter le nombre trois, les deux premières ne comptant que pour une seule oraison.

Ad IV. Nous pensons qu'un chanoine titulaire en voyage peut faire l'office de la férie, alors que le chapitre est tenu aux nouveaux offices votifs. La raison en est que l'engagement de dire les offices votifs n'a été pris que pour la récitation en chœur, et non pour la récitation privée.

Ad V. La crainte d'impressionner le malade ne paraît pas être un motif suffisant pour se dispenser de revêtir le surplis, ni l'étole. Les théologiens n'en dispensent que dans les cas de nécessité ; or aucun théologien ne range dans les cas de nécessité l'impressionabilité du malade. Inspirons aux fidèles une haute idée des sacrements, et pour cela faisons nos efforts pour les entourer de tout l'éclat du culte extérieur déterminé par la sainte Eglise.

Q. — Lecteur assidu de l'*Ami du clergé*, je sais avec quelle grâce et quelle autorité vous résolvez les questions les plus graves et les plus difficiles ; si je ne craignais d'être importun, je vous prierais à mon tour, de résoudre dans cette même revue, la question suivante restée pour moi bien obscure.

Il s'agit du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception et des nombreuses indulgences attachées à la récitation des 6 *Pater*, *ave* et *Gloria*. — Les associés, absolument et sans autre prière, peuvent-ils gagner ces indulgences toutes les fois qu'ils récitent les 6 *Pater*? ou bien doivent-ils poser séparément, chaque jour, ou quelquefois du moins, une œuvre de piété aux intentions de l'ordre des Théatins, œuvre que j'appellerai alors *base des Indulgences*?

Les différents auteurs semblent n'exiger que le port du scapulaire et la récitation des 6 *Pater*, le décret porte en effet, « *neque oportere alias preces* addere ; » mais alors comment expliquer le passage suivant du Manuel des Théatins, page 8 : « Præcipuus scopus eorum qui suscipiunt scapulare eospectat, ut... exorent... ad hoc ut pravi reformentur mores...

« Atque hic monendum, nulla culpâ eo qui hanc praxim omiserint irretiri, sed hoc in casu *bonis spiritualibus tantummodo destitui*, quæ ad ea lucranda præscriptis operibus, junguntur, sacrum nempe scapulare gestandi semper, precesque Deo porrigendi juxta mentem S. Pontificum, qui indulgentias hujusmodi elargiti sunt. Quod si quis brevem methodum exquirat... quotidie angelicam salutationem duodecies... ac ter *Pater noster*, terque *Gloria*, humillime recitet... »

R. — 1° La réponse à la question se trouve dans les solutions suivantes de la S. Congrégation des Indulgences :

« 2° An sodales Scapularis cærulæi Immaculatæ Conceptionis, recitando sex *Pater*, *Ave* et *Gloria* in honorem sanctissimæ Trinitatis, et Deiparæ Virginis Immaculatæ, orando pro hæresum extirpatione. Exaltatione S. Matris Ecclesiæ, atque Christianorum Principum pace et omnes lucrifaciant Indulgentias septem basilicarum concordia Romæ, Portiunculæ, Jerusalem, et S. Jacobi de Compostella?

3° An indulgentias de quibus in superioribus dubiis lucrentur toties quoties, et an in quocumque loco preces ipsas fuderint?

« 4° An ad easdem lucrandas indulgentias recitare sufficiat sex tantum *Pater*, *Ave* et *Gloria*, ita ut necesse minime sit alias preces addere, quomodo in indulgentiarum concessionibus atque rescriptis orandi per aliquod temporis spatium juxta intentionem Pontificis, seu pro hæresum extirpatione, exaltatione S. Matris Ecclesiæ, atque Christianorum Principum pace et concordia etc. injungi consuetum est?

« 5° An ad memoratas indulgentias, de quibus scilicet in dubiis I et II consequendas, necessaria sit Sacramentorum Pœnitentiæ et Eucharistiæ susceptio? »

La S. Congrégation répondit :

« Ad II. Affirmative.

« Ad III. Affirmative juxta votum consultoris, nempe servato decreto Sac. Congregationis die 7 martii 1678 approbato ab Innocentio XI cujus initium delatæ sœpius.

« Ad IV. Affirmative.

« Ad V. Negative.

Le décret de 1678 dont il est question ad III contient, en ce qui touche à la matière présente, la déclaration suivante : « Indulgentias vero stationum Urbis, quæ a Romanis Pontificibus, singulari quodam beneficio vel communicatæ sunt, vel communicabuntur interdum, aliquibus locis, Ordinibus aut personis, diebus tantum stationum in missali Romano descriptis suffragari posse declarat : semel autem dumtaxat in die plenariam Indulgentiam in certos dies Ecclesiam visitantibus concessam vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. » Ainsi on ne peut en un même jour gagner les indulgences attachées aux diverses stations de Rome, mais seulement celles de la station du jour; ni par la même œuvre gagner l'indulgence plénière plusieurs fois en un seul jour.

Q. — Un de vos plus anciens abonnés, comme vous pouvez le voir sur vos registres de comptes, vient vous prier de lui trancher ce cas : quelle conduite tenir envers mon maire? il est bon catholique, mais à sa manière. Il ne manque jamais la sainte messe, c'est un de mes meilleurs chantres ; dans les processions il ne rougit pas de se mettre au milieu des hommes et de réciter à haute voix le chapelet auquel répondent mes paroissiens. Mais il reçoit le *Petit méridional*. Quand il s'est agi de voter pour le conseil

général, malgré mes observations et les promesses faites aux candidats catholiques, il a voté pour le protestant (et qui, maire de l'arrondissement, a interdit les processions, fait crocheter l'église pour avoir les cloches lors du 14 juillet, et de plus a supprimé les écoles des Frères. Remarquez que mon maire ne s'est pas contenté de voter seul, mais il a influencé 11 catholiques qui sans lui n'auraient pas mal voté. Je vis bien avec lui un peu en politique, car on ne sait jamais bien le fond de sa pensée.

Dois-je m'en tenir à la décision que vous avez donnée dans un numéro de l'année passée disant qu'il fallait refuser l'absolution à qui voulait toujours voter mal; *c'est là mon sentiment.* D'un autre côté, il pourra y avoir des froissements, non pour le culte, (car il n'oserait pas interdire les processions) mais dans nos relations et dans l'administration de fabrique.

R. — Avant de refuser l'absolution, il faut s'assurer que le maire est mal disposé. Or, dans le cas présent il faut 1° qu'il connaisse le péché de sa conduite; 2° qu'il refuse de s'en repentir et de s'en corriger.

Pour qu'il connaisse la culpabilité de sa conduite, il faut ou qu'il ait agi méchamment, ce que le confesseur ne peut guère savoir que par son aveu; ou que, ayant agi de bonne foi, il ait été averti du mal et de sa gravité.

Le mal étant supposé grave, et il paraît l'être dans l'hypothèse, il ne peut être privé de l'absolution que s'il refuse tout repentir et tout amendement.

Ces deux conditions étant réunies, voter et entraîner les autres à voter pour un ennemi déclaré de la religion étant assurément matière grave, intéressant le bien général, il y a nécessité de refuser l'absolution.

Les inconvénients à craindre doivent être prévus, et, autant que possible, prévenus. Le curé peut, dans l'application du principe, mettre tous les ménagements compatibles avec l'accomplissement du devoir. En dehors du confessional, il ne doit et ne peut rien se rappeler de ce qui s'y est traité. Au confessional même, il devra instruire, exhorter avec patience et douceur, faire en sorte que le pénitent soit amené à formuler lui-même sa propre condamnation et à justifier les rigueurs du confesseur si elles sont nécessaires. Au cas où il prétendrait que sa conduite n'est point opposée à ses devoirs d'état, le confesseur verrait sur quels prétextes il forme sa conscience et serait plus en état de lui donner les avis nécessaires. En tout cas, le confesseur ne devrait pas lui fermer la porte; si le pénitent s'éloigne, il faut que ce soit de lui-même et sans être repoussé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un maire chrétien peut-il assister en costume officiel avec le conseil municipal à la procession de la Fête-Dieu? Ne peut-il y convoquer les pompiers qui relèvent de lui pour escorter le Saint-Sacrement?

Y a-t-il quelque défense ministérielle?

R. — Non, il n'existe pas de dispositions législatives qui interdisent aux maires et conseils municipaux d'assister en costume officiel à une cérémonie religieuse ou civile quelconque. C'est là une question d'ordre exclusivement municipal dans laquelle le maire et son conseil ne relèvent que d'eux-mêmes. Mais si rien ne les empêche d'agir de la sorte, rien ne les oblige non plus à cela. Par conséquent, le maire ne pourrait intimer d'ordre à ses conseillers; chacun d'eux est libre de se rendre ou de ne pas se rendre à l'invitation.

Il n'en est pas de même du corps des pompiers; celui-ci, dépendant de l'autorité municipale, peut être convoqué d'office pour escorter le Saint-Srcrement, et aucun pompier ne peut résister à l'ordre donné sans s'exposer à des peines disciplinaires. On peut dire la même chose des fanfares municipales quand il y en a. Elles sont sous la dépendance du maire, et elles doivent exécuter les ordres qu'elles en reçoivent à moins qu'ils ne soient contraires aux lois et aux mœurs.

Autrefois les municipalités s'honoraient de concourir à l'éclat des cérémonies religieuses. Aujourd'hui la plupart d'entr'elles mettent leur gloire non seulement à s'en abstenir, mais encore à les entraver. Nous ne saurions trop féliciter celles qui restent fidèles aux glorieuses traditions du passé : elles donnent un bon exemple, et servent ainsi les intérêts du peuple et de l'autorité elle-même beaucoup mieux qu'en étalant l'indifférence ou une sotte impiété.

Q. — Une famille m'a demandé l'extrait de baptême d'un enfant baptisé dans ma paroisse. Je le donne; et voilà que ce confrère auquel ce certificat était destiné me le renvoie en disant que cette pièce n'était pas suffisante, vu qu'elle n'avait aucun signe d'authenticité. Ce confrère n'est-il pas excessif dans sa sévérité? Et quel signe d'authenticité meilleur que la signature? Toutes les fabriques ne peuvent pas se payer le luxe d'un cachet. *Quid juris*?

R. — Nous en sommes bien fâchés pour notre correspondant; mais il nousest impossible de partager sa manière de voir. Le système qu'il patronne serait peut-être sans danger, si l'on avait affaire à un confrère du voisinage, à un condisciple, à un ami qui connaît très bien la signature de son ami ou voisin. Mais si le certificat est destiné à un prêtre étranger au diocèse et inconnu, il n'est pas admissible d'envoyer un certificat avec une simple signature que le premier venu peut impunément fabriquer.

Il faut qu'une fabrique soit bien pauvre pour qu'elle ne puisse pas se procurer un cachet quelconque. Mais en supposant la misère la plus profonde dans une fabrique, rien n'excuserait un curé de n'avoir pas du papier à lettre avec un en-tête imprimé portant le nom de sa paroisse. Enfin, à défaut de cachet ou de papier avec en-tête imprimé, il resterait le moyen de transmettre le certificat par l'intermédiaire de l'évê-

ché ou tout au moins de l'envoyer directement par la poste au curé intéressé.

Nous voulons bien qu'une famille ne s'amuse pas généralement à déclarer qu'un enfant a été été baptisé, s'il ne l'a pas été en effet. Mais la pensée qu'il en existerait une capable de pareilles supercheries, on imagine facilement les conséquences désastreuses au point de vue des sacrements à recevoir par un enfant.

L'inconvénient signalé ne s'arrêterait pas au seul baptême; il s'étendrait surtout au mariage. Combien d'hommes et de femmes sont ennuyés de remplir le devoir de la confession. S'il était admissible qu'une simple signature peut certifier l'acte de la confession, on verrait dans les villes surtout, beaucoup de fiancés se dérober à la loi ecclésiastique et commettre des faux avec d'autant plus de facilité qu'ils resteraient impunis.

Sans nous ériger en censeurs, nous regardons comme blâmable le conseil de fabrique, et, à son défaut, le curé d'une paroisse qui ne ferait pas son possible pour se procurer un timbre à encre ou sec peu importe, ou tout au moins du papier avec en-tête imprimé pour les diverses circonstances où la preuve d'authenticité d'un acte est utile, nécessaire.

Q. — Un maire qui n'attend pas l'arrêt du Conseil d'Etat saisi d'une demande de distraction d'une dépendance de presbytère et opère violemment la distraction, malgré l'opposition du curé, peut-il être actionné devant les tribunaux et condamné?

R. — Oui, il peut être actionné et, si le tribunal est vraiment digne de ce nom, il sera condamné. Nous avons déjà signalé plusieurs faits de ce genre, tous suivis de condamnations plus ou moins sévères. Le tribunal correctionnel de Moulins prononçait, il y a quelques jours, une sentence analogue contre les sieurs Abraham Gras, Moris, Massé et Sennepin, ex-conseillers municipaux de la commune de Montbeugny, à la requête du curé de la paroisse.

Le *Messager de l'Allier* rappelle ainsi l'origine du procès dont il nous fait connaître le document:

Avant les dernières élections municipales, Abraham Gras administrait la commune de Montbeugny. Il avait eu, avec ses collègues, l'idée d'établir un champ de foire à la place du pré du vieux curé, attenant au presbytère.

Aux termes de la législation, la distraction d'une partie du presbytère ne peut se faire, malgré l'opposition de l'autorité diocésaine, sans une décision du Conseil d'Etat. La préfecture avait donc envoyé le dossier au Conseil d'Etat.

Mais ces lenteurs ne faisaient pas l'affaire de Gras et de ses amis. Il voyait les élections municipales approcher, et il voulait, avant d'être rendu à la vie privée, avoir raison du curé et de son pré.

C'est ainsi qu'au mois de mars dernier, à six heures du matin, il arrivait, escorté de ses collègues, à la porte du pré. Comme il n'y avait pas de serrure il ne put y avoir de crochetage. Mais la barrière était tenue par de forts liens de chêne. Gras prit son couteau et les coupa. Puis il chargea la porte sur ses épaules et ouvrit ainsi le pré du curé aux gens et aux bêtes de la foire.

Gras était vainqueur! Mais hélas! la roche tarpéienne est toujours près du Capitole. Le suffrage universel d'abord, le tribunal ensuite l'ont bien montré à Gras et à ses collègues.

A la dernière audience, l'affaire était plaidée par Me Robert et Me Montillier, et aujourd'hui le tribunal a condamné, pour *bris de clôture*, Gras à 50 francs d'amende, Moris à 30 francs, Sennepin et Massé à 16 fr. Ils ont été, en outre, condamnés tous solidairement à 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens envers la partie civile.

Gras et consorts apprendront ainsi que le domicile de tout citoyen, même d'un curé, doit être respecté.

Une chose curieuse: les journaux démocratiques du pays soutenaient énergiquement les énergumènes municipaux. « Courage, Abraham! criait l'un d'eux; n'ajoutez pas foi aux ridicules menaces d'un procès. Ces menaces n'auront pour résultat que de nous faire rire!

Riez, mes petits, riez; mais... payez! Conclusion pratique: il ne faut pas balancer à poursuivre quiconque oserait commettre le même attentat.

Q. — 1° La fabrique est en dettes; et, dans la nécessité de restaurer les murs de l'église avec sa toiture, le nouveau maire, légitimiste, succédant à des maires radicaux, ennemis de tout ce qui est religieux, a soumis au conseil municipal la nécessité pour la commune de faire les réparations qui sont impossibles pour la fabrique.

Le conseil municipal en partie mal composé a répondu que la nouvelle loi municipale ne l'obligeait pas aux grosses réparations des édifices religieux, il ne voulait pas y affecter les ressources de la commune.

Le maire n'a plus insisté pour obtenir ce qu'il proposait, une petite majorité étant contre sa proposition.

Il me semble cependant qu'on a introduit dans la loi en troisième lecture que les dépenses pour églises, presbytères et jardins des curés étaient facultatives pour les communes et non obligatoires.

Veuillez me dire au plus tôt: 1° ce qu'on entend par dépenses facultatives pour la commune à ce sujet;

Si jamais celles-ci deviennent obligatoires pour la commune tant pour l'église que pour le presbytère et le jardin du curé. Il peut arriver des cas où il sera nécessaire de refaire la toiture et les murs, comment fera la fabrique n'ayant pas de ressources, et cependant voilà des propriétés communales.

2° Les laïques, même bons, ne nous secondent pas souvent pour améliorer notre position ou notre bien-être. Dans ce cas, un curé peut-il disposer de l'argent de certaines quêtes qu'il fera faire par les clercs à l'occasion de neuvaines ou du mois de Marie pour l'employer soit au presbytère, à son jardin, à l'église, à l'insu de la fabrique qui le refuserait, bien que les améliorations soient utiles ou nécessaires, entr'autres un puits au jardin qui coûterait 150 francs environ. Cette somme est ramassée en plusieurs années.

R. — Ad 1m. Notre correspondant a raison; la majorité de son conseil municipal a commis une erreur grave qui fausse complètement la récente loi municipale déjà si malveillante pour la religion. Il est vrai que certaines dépenses, autrefois obligatoires pour les communes, telles que les secours aux fabriques des églises pour les frais indispensables du culte et pour le maintien de sa dignité, ne sont plus que facultatives, et encore dans l'hypothèse que les revenus de la fabrique sont insuffisants. Mais les *grosses réparations* ainsi que le logement ou l'indemnité de logement du curé, sont déclarées *obligatoires* par la nouvelle loi, sauf toutefois l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. Ainsi parle l'article 136 dans ses paragraphes 11 et 12.

Or, dans le cas actuel, la fabrique, nous dit-on, était obérée et n'avait pas de quoi subvenir en aucune manière aux grosses réparations jugées nécessaires. Donc la dépense était obligatoire pour la commune. C'est grand dommage que le maire bien disposé personnellement n'ait pas connu un peu mieux le texte de la loi.

Il n'y a pas chose jugée; il faut qu'il revienne à la charge, et que la fabrique lui en fasse un devoir au nom de la loi. Si, par impossible, le désaccord persistait entre la fabrique et la commune, il serait statué par décret. Le second alinéa du paragraphe 12 de l'article 136 précité le dit formellement. En voici le texte :

« S'il y a désaccord entre la fabrique et la com-
« mune, quand le concours financier de cette der-
« nière est réclamé par la fabrique dans les cas
« prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué
« par décret sur les propositions des ministres de
« l'intérieur et des cultes. »

Rien n'est plus formel; aucune majorité municipale ne peut tenir contre la loi.

Ad 2m. Ceci est une autre affaire. En principe, un curé ne peut de son autorité privée établir aucune quête dans l'église à son profit en dehors de ce qui est fixé par les règlements et sans le concours de l'évêque. La fabrique elle-même ne le pourrait sans la permission de la même autorité. A plus forte raison, un curé, ayant en main le produit des quêtes faites à l'église pour l'église ne pourrait-il l'appliquer, à l'insu de la fabrique et malgré elle, à son bien être personnel, aux améliorations utiles et nécessaires de son presbytère et de son jardin. S'il y a des travaux nécessaires à exécuter, l'évêque peut suppléer d'office au mauvais vouloir de la fabrique; mais le curé outrepasserait son droit et engagerait sa conscience dans le virement dont il est question, s'il agissait de son propre gré. Avec la permission de l'évêque, et en supposant que celui-ci ne voulût pas forcer la fabrique à faire ce qu'il aurait jugé nécessaire, le curé pourrait très bien faire une quête spéciale dans un but déterminé comme la construction d'un puits. Ceci serait parfaitement légal, et pas plus le conseil de fabrique que l'autorité civile n'aurait rien à y voir.

Q. — Vous devez, comme tout le monde, connaître la filouterie commise par le gouvernement à l'occasion d'une libéralité faite à la fabrique de Tracy par son vénérable curé, M. Maccallister. Cette libéralité testamentaire consistait dans une rente de 80 fr. à la charge de remettre annuellement 50 fr. au desservant pour être distribuée aux pauvres de sa paroisse.

Les termes du testament sont formels, l'intention et les motifs qui les ont dictés sont évidents; il est tout naturel qu'un curé, voulant après sa mort continuer à faire du bien à ses paroissiens, désire que ses largesses passent par les mains de ses successeurs. Y a-t-il dans cette disposition rien qui blesse la justice et porte la moindre atteinte aux droits de l'autorité civile? La raison et la justice ne s'accordent-elles pas, au contraire, pour en reconnaître la légitimité et la convenance?

Ainsi en jugerait certainement toute conscience droite et impartiale à laquelle le cas serait soumis. Eh bien, elle aurait tort aux yeux de nos législateurs actuels, car le décret qui autorise le legs transporte au maire de la commune de Tracy le privilège que le testateur attribuait au curé.

Après avoir raconté ce fait, la *Semaine religieuse de Nevers* ajoute : « Ce seront les maires successifs de la commune, parmi lesquels il pourra s'en trouver d'hostiles, d'irréligieux, de franc-maçons, qui seront chargés de distribuer aux pauvres l'argent venant d'un prêtre, fruit de ses laborieuses économies et destiné, dans sa pensée, à procurer à ses successeurs la consolation de faire plus amplement la charité.

Après avoir lu avec indignation ce fait divers dont les maîtres du jour sont coutumiers, et me rappelant ce que l'*Ami du clergé* a dit en des circonstances analogues, je me demande si la fabrique de Tracy n'a pas eu tort de s'incliner devant ce brutal décret, si elle n'aurait pas dû en appeler aux tribunaux; si, tout au moins, les héritiers naturels du vénérable défunt, ne pouvaient pas revendiquer les 50 francs annuels, pour inexécution des conditions testamentaires. Qu'en pensez-vous?

R. — Nous pensons exactement comme notre correspondant. Il y a ici une double question qu'il ne faudrait point perdre de vue : la question administrative et la question juridique. Dans la première, la fabrique de Tracy avait besoin de l'autorisation de l'Etat pour accepter le legs de 50 fr. annuels destinés aux pauvres. Cette autorisation pouvait être refusée en vertu de la jurisprudence sauvage et inique actuellement régnante, laquelle n'admet pas que les fabriques acceptent des legs destinés aux pauvres, et exige que ces legs soient acceptés par les bureaux de bienfaisance, ou, à leur défaut, par la municipalité. Le gouvernement ne sortait donc pas du cercle des attributions qu'il s'est tracé à lui-même en faisant accepter le legs destiné aux pauvres par le bureau de bienfaisance ou la commune.

Mais à côté de la question administrative, il y a la question juridique relative aux dernières volontés du testateur et aux conditions dont le legs était entouré. Il y a des lois qui protègent les testateurs; il y a les exécuteurs testamentaires; il y a les héritiers naturels que la loi investit de droits réels et parfaitement déterminés.

Déjà brutal et tyrannique dans la première question, le gouvernement a violé la justice et le droit de tiers dans la seconde.

Selon nous, l'exécuteur testamentaire ou les héritiers naturels devaient intervenir, non point pour forcer le gouvernement à modifier sa jurisprudence relative aux autorisations, mais pour faire exécuter la condition posée par le testateur, à savoir que les 50 francs seraient distribués par les soins du curé de la paroisse. Aucune loi ne défend aux bureaux de bienfaisance de choisir telle ou telle personne pour effectuer une distribution de secours. La condition posée par le testateur n'étant pas illégale, le gouvernement devait l'exécuter. Ne l'exécutant pas, il donne aux héritiers le droit de faire déclarer le legs caduc.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de manifester notre sentiment en cette matière et nous l'avons appuyé sur plusieurs jugements rendus conformément à notre manière de voir. C'est ainsi que plusieurs curés se trouvent encore distributeurs d'aumônes que leur transmettent certains bureaux de bienfaisance condamnés à cela.

Cette question devenue très importante à cause des interprétations arbitraires qu'elle reçoit chaque jour, mérite d'être bien connue et approfondie. C'est pourquoi nous croyons de notre devoir de résumer ici une très intéressante affaire qui a une grande analogie avec celle de Nevers et que la Cour d'Angers a jugée le 30 mai dernier.

Par acte en forme du 25 mai 1857, M^me^ veuve Estienvrin, née Joullain, donnait à l'hospice de Montreuil-Bellay, tenu depuis plus d'un siècle par les Dames de Sainte-Anne, la somme de 35,000 fr. sous diverses conditions, et entre autres à la charge *de rigueur* par ledit hospice d'entretenir à perpétuité, *dans ce même établissement*, une Sœur occupée à donner gratuitement l'instruction primaire aux jeunes filles pauvres de Montreuil-Bellay âgées de plus de six ans. Les Sœurs de Sainte-Anne ayant été renvoyées de l'hospice à la date du 15 août 1881, cette école fut fermée de fait, après avoir fonctionné régulièrement pendant 23 ans.

M. Fortris, neveu de M^me^ Estienvrin et en même temps son héritier, intervint alors pour rappeler l'hospice à l'exécution des volontés de sa tante. De là procès devant le tribunal de Saumur, qui se termina par un jugement en date du 12 avril 1883 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit que, faute par l'hospice de Montreuil d'avoir rétabli dans son local une Sœur institutrice pour le 1^er^ septembre 1884, ou faute d'être d'ici là tombé d'accord avec le représentant de M^me^ Estienvrin pour toute autre combinaison à la convenance des parties, ledit hospice sera tenu de verser à M. Fortris le capital provenant de l'aliénation, qui sera faite au cours d'alors, de quatre cent cinquante francs de rente sur l'Etat, à prendre sur celles qu'il a acquises pour satisfaire aux diverses fondations de l'acte du 25 mai 1857, et ce sans intérêts.

Dit que, ce cas échéant après l'extinction de la rente due aux sœurs Molliet, il sera également vendu par ledit hospice cent cinquante francs de rente sur l'Etat, pour le capital à en provenir être également versé à M. Fortris, sans intérêts.

La commission administrative de l'hospice ayant fait appel de cette décision, l'affaire venait, le 21 mai, devant la cour d'Angers. Après une audience entière consacrée aux plaidoiries de M^e^ Rivière et M^e^ Fairé, la continuation des débats a été reportée au vendredi 30.

Au jour fixé, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Bernard, a rendu, séance tenante, un arrêt confirmatif du jugement du tribunal de Saumur, reportant, toutefois, du 1^er^ septembre prochain à Pâques 1885 l'époque de réouverture obligatoire de l'école, et condamnant en outre l'hospice de Montreuil à tous les frais de la première instance et d'appel, qui étaient par unité, d'après le jugement.

Cette solution conforme à la justice nous trace la voie à suivre en pareille occurrence, et particulièrement aux héritiers naturels du regrettable curé de Tracy.

VARIÉTÉS

L'étude de la théologie dogmatique

(Suite)

L'auteur est-il thomiste ou moliniste ? Ni l'un, ni l'autre, si l'on prend ces expressions dans toute leur rigueur. Il a certainement une inclination marquée pour saint Thomas, qu'il suit volontiers ; mais il ne se fait pas l'homme lige de l'école thomiste, et il donne parfois ses préférences aux explications des molinistes, parce qu'elles lui semblent rendre mieux la pensée de l'Ange de l'école ; il a même sur bien des points des idées personnelles, assez neuves, qui font honneur à la sagacité du professeur. Nous sommes persuadés que l'étude de la théologie faite sur cet auteur, verrait disparaître une partie de ses difficultés et surtout de son aridité.

M. Jungmam, ancien élève du P. Franzelin au Collège Romain, docteur en théologie, professeur au grand séminaire de Bruges, puis à l'Université catholique de Louvain, a publié, il y a une dizaine d'années, six volumes sur la théologie dogmatique. Toutes les Revues catholiques consacrées aux sciences ecclésiastiques en firent le plus bel éloge. De fait, ces éloges étaient mérités ; sûreté dans la doctrine, abondance et clarté dans les preuves, netteté et précision dans la division : voilà les principales qualités qui distinguent ces bons ouvrages. Ce n'est ni trop court, ni trop long ; on y trouve ce que l'on cherche, assez pour satisfaire l'esprit, pas trop pour le fatiguer. Il est une chose que nous y avons vue avec un plaisir d'autant plus grand qu'on la rencontre plus rarement dans des ouvrages de ce

genre : c'est l'historique a peu près complet du dogme catholique.

En somme, les trois théologies que nous avons indiquées réunissent les qualités voulues pour rendre fructueuse et agréable l'étude de la théologie aux prêtres occupés au ministère actif. Choisissez suivant votre goût, étudiez l'un ou l'autre, ou tous les trois successivement, ou même simultanément ; étudiez d'autres encore suivant vos attraits ou vos préférences, et vous verrez, par une expérience personnelle, que la théologie dogmatique a, comme les autres branches de la science ecclésiastique des agréments nombreux et qu'elle peut aussi passionner l'esprit.

Le choix d'un auteur est une chose importante; ce n'est pas tout : la méthode suivie a une influence presque aussi décisive sur la bonne réussite d'une étude. La meilleure est celle qui cadre le mieux avec la tournure particulière de l'esprit : il en est de ces méthodes comme des vêtements, ceux qui sont faits sur mesure habillent mieux ; ainsi chacun doit se faire sa méthode avec son plan d'études. Cependant on doit retrouver dans toute méthode une place pour un travail personnel d'analyse et de résumé ; sans cela on n'obtient qu'un travail superficiel, fort pauvre en résultats. C'est une chose digne de remarque que tous les grands théologiens ont toujours lu, la plume à la main, fixant par écrit les connaissances acquises, afin de venir en aide à une mémoire souvent infidèle. On va moins vite, peut-être ; mais on a eu le temps d'approfondir une question, de l'examiner sous tous ses aspects ; on l'a réduite forcément en une formule courte et claire, qui prend place aisément dans l'esprit, sans y apporter la confusion, comme le font nécessairement des idées vagues et indécises.

COURRIER DE L'UTILE

Conserves

DESSICCATION DES FRUITS ET DES LÉGUMES

I

Une des grandes ressources des ménages, petits, moyens ou grands, se trouve dans les fruits et les légumes séchés.

Aussi les procédés pour cette double dessiccation constituent-ils une des sciences les plus importantes de l'économie domestique.

Nous essaierons aujourd'hui de donner des notions suffisantes sur ces opérations.

Nous ferons deux catégories distinctes :

Celle des fruits d'abord, celle des légumes ensuite.

I. Fruits

Règles générales

On sèche les fruits au four, à l'air et au soleil.

Le moyen le plus ordinaire est de les chauffer au four.

Pour ceux qui sont précoces, on les sèche au soleil.

La dessiccation à l'air est rarement employée seule ; c'est un procédé complémentaire des deux autres.

On doit toujours pour les faire sécher choisir les meilleurs fruits, surtout ceux qui ont la pulpe ferme et le jus consistant.

Les fruits très aqueux sèchent moins vite et sont plus propres à la confection des sirops et des confitures.

Si un cas obligatoire se présentait de sécher de ces fruits très juteux, il faudrait d'abord les exposer à l'air, ensuite à une chaleur douce et graduellement augmentée. Des fruits trop mûrs perdraient promptement par la fermentation leurs parties sucrées, et de plus, se dessécheraient difficilement.

Les fruits pâteux ne se prêtent que difficilement à la dessiccation.

Il va sans dire que les fruits pourris doivent être rejetés.

Les fruits destinés à être desséchés doivent être nettoyés avec soin, et, comme la pelure de certains contient tout leur arome, il en est que l'on ne doit pas peler. On extrait généralement, surtout des fruits de première qualité, les pépins et les noyaux. L'extraction des pépins fait que le fruit se conserve mieux. Il y a cependant certaines exceptions, la partie la plus juteuse étant souvent voisine des cellules à pépins.

La dessiccation peut se hâter :

Pour cela, on plonge, pendant quelques minutes, les fruits dans l'eau bouillante, puis, après les avoir bien essuyés, on les expose sans retard à la chaleur du poêle ou du four.

Avant de les serrer ou de les emballer, vous compléterez leur dessiccation en les exposant plusieurs jours à l'air.

Vous n'aurez plus ensuite qu'à les fermer hermétiquement dans les vaisseaux destinés à cet usage, et que vous descendrez dans une cave dont la température soit en même temps fraîche et sèche.

Quelques personnes font sécher ces fruits jusqu'à les rendre durs et légers. C'est un grand tort. Contrairement à ce qu'elles espèrent, la conservation par ce moyen est bien moins certaine.

Il vaut d'autant mieux les retirer quand ils sont encore un peu mous, que leur contact avec l'air les durcit notablement.

En étalant les fruits séchés entiers, et les faisant reposer sur la tête, c'est-à-dire sur la partie opposée à la queue, on évite la déperdition du jus.

Le moyen d'extraire facilement les noyaux, est de laisser les fruits se flétrir un peu, et de les échauder ensuite légèrement.

Ces règles générales une fois bien données, nous avons à faire connaître les règles particu-

lières, c'est-à-dire les détails qui concernent chaque fruit.

Règles particulières

Abricots

On commence par les étaler sur le poële à sécher. Quand ils sont restés assez de temps pour être suffisamment amollis, on les coupe en deux; on enlève les noyaux, et on finit de les sécher.

On peut aussi exprimer les noyaux, et conserver les fruits entiers.

Cerises

Pour empêcher leur jus de s'écouler, on commence par les faire sécher à un feu très doux. Il faut les retirer du four dès qu'elles se crispent, pour les exposer à l'air ou au soleil. Un prompt passage du four à l'air leur communique un beau luisant. On peut en enlever les noyaux. Il faut les saupoudrer de sucre quand elles touchent à la fin de leur dessiccation. Mêmes soins que pour les *pruneaux*.

Elles perdent en séchant, environ les deux tiers de leur poids.

Coings

Vous les pelez et vous les coupez en tranches assez minces, ensuite vous les exposez à la chaleur du poële, à laquelle vous ne les laissez pas longtemps. Ils sèchent vite. Quelques chefs d'office les font cuire à la vapeur. On les traite en général comme les pommes et les poires.

Framboises

Mêmes détails que pour les groseilles vertes. (Voir ce mot.)

Groseilles

Mêmes soins que pour les raisins. (Voir ce mot.)

Groseilles vertes

Elles se sèchent également bien au soleil, où à la chaleur modérée du poële.

Un autre moyen consiste à les faire cuire dans un peu de farine d'orge, après quoi l'on fait sécher le tout au four.

Pêches

Mêmes détails que pour les abricots. (Voyez ce mot.)

Poires

On procède pour ces fruits comme il va être dit pour les pommes.

Pour en obtenir un boisseau de sèches, il en faut environ sept de fraîches.

Pommes

Vous divisez les autres en deux, trois ou quatre parties, suivant que le volume du fruit vous le fait juger nécessaire. Vous laissez entières les petites.

Pour les peler, vous les séchez d'abord à moitié au poële; puis vous les retirez et les plongez un instant dans l'eau bouillante. Après cette opération, la peau s'enlève avec facilité. D'ordinaire on ôte les pépins quand les pommes sont de bonne qualité. Il ne faut point tarder de procéder à la dessiccation, ces fruits, brunissant très vite à l'air. Il arrive parfois qu'on les met en compote pour les sécher.

Cinq ou six boisseaux de pommes fraîches en donnent un de sèches.

Prunes

Les prunes sèches sont les pruneaux. On les sèche entières ou après les avoir pelées. On pose sur la pointe les prunes que l'on sèche entières, et on augmente graduellement le feu doux sur lequel on les a mises.

Les prunes pelées, et dont on a sorti le noyau, sont les prunelles. On embroche ces dernières sur de fines baguettes, et on les pose sur des bottelettes de paille, où on les laisse se faner.

C'est alors qu'on en fait sortir doucement le noyau, après quoi on les expose à la chaleur du soleil ou du poële.

Dès qu'on peut les toucher sans qu'elles s'attachent, on les dispose dans des boîtes, qui doivent être garnies de papier.

En moyenne, les noyaux constituent la cinquième partie du poids des prunes. La couche sucrée dont on recouvre les pruneaux les améliore et en augmente la douceur.

Prunelles

Il n'y a pas grand façon pour ces petits fruits.

On commence par le exposer au soleil.

Puis, à un certain moment, on les retire et on les achève sur le poële.

Raisins

Les manières de dessécher les raisins sont assez nombreuses.

En Espagne, on laisse sur le cep la grappe, dont on coupe la queue à moitié.

En Hongrie, on laisse la grappe passer l'hiver sur le cep.

Dans l'Archipel, on la laisse dessécher presque entièrement sur le cep même.

Les raisins que l'on veut sécher au soleil, sont exposés sur une aire, ou des claies, aussitôt qu'ils sont cueillis.

Les habitants de certaines contrées les plongent dans une lessive de cendres; d'autres les déposent sur la cendre chaude des sarments.

Ces deux moyens sont mauvais :

Le premier fait éclater les grains;

Le second souille les grappes.

La chaleur artificielle employée pour sécher les cerises est d'un usage plus efficace. Pour bien conserver les raisins secs, il faut les tenir bien soigneusement à l'abri de tout courant d'air.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 junii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

la religion, dénote son importance par ces seuls mots. Nous y trouvons, notamment : Lettres sur l'obligation des parents de donner l'instruction religieuse à leurs enfants ; — Lettre concernant l'usage de quelques livres dans les écoles primaires communales ; — Lettre sur les conséquences pratiques de la condamnation des livres qui peuvent être introduits dans les écoles primaires communales ; — Lettre concernant l'application de la loi sur l'instruction primaire ; — Lettre sur l'enseignement de la Morale dans les écoles primaires.

La quatrième et dernière Partie a pour objet la question des traitements enlevés au clergé à propos des manuels Paul Bert, Compayré, Steeg et Gréville. *Est-ce juste ?* demande Mgr Isoard. Et partant de cette question, il démontre, et par loi civile et par loi religieuse, par le code et par la conscience, que « ce n'est pas juste ». Près de cinquante pages du volume sont consacrées à cette éclatante et irréfutable démonstration.

En résumé, le présent volume de Mgr Isoard se rapporte à toutes les luttes par lesquelles l'Eglise de France a dû passer dans le cours des cinq dernières années, et nous ne saurions mieux en caractériser l'importance qu'en disant, avec son illustre auteur, que ses pages peuvent servir à en faire l'histoire.

« Elles rappellent les marches principales qui ont été exécutées pendant ce laps de temps par une armée dont les chefs inconnus, mais toujours obéis, ont su préparer leurs attaques, combiner leurs mouvements et ne rien livrer au hasard.

« Elles redisent nos impressions et celles de beaucoup de Catholiques lorsque nous assistions à ces amoindrissements successifs de tant de causes saintes que nous devons défendre au péril de tous les autres biens, de notre liberté et de notre vie.

« Elles disent encore quelle est la foi et quelle est la noblesse de cœur du peuple fidèle dont Dieu nous a donné la garde et commis la conduite : ce n'est pas seulement un Evêque qui parle, dans les trois dernières parties de ce livre, c'est plus encore, un diocèse. »

Nous dirons, nous, que ce sont tous les diocèses et tous les évêques de France qui se retrouvent ici dans le diocèse d'Annecy et s'expriment par la voix de son vaillant évêque. Et c'est à titre de défenseur commun de l'Eglise et des catholiques de France que nous le signalons et recommandons.

1 beau volume in-8° de xxx-424 pages. Prix : 5 francs.

Se vend au profit des prêtres du diocèse d'Annecy privés de leur traitement.

Nous sommes heureux de signaler ensuite au monde studieux et lettré la publication du grand ouvrage dont suit le titre : **Glossaire archéologique** du Moyen-âge et de la Renaissance, par Victor GAY, ancien architecte du Gouvernement, associé correspondant de la Société des Antiquaires de France.

(2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures).

L'auteur s'exprime ainsi : Arrivé, après vingt ans de recherches, au terme d'un ouvrage que nous avons le dessein de soumettre au jugement du public, il nous incombe de lui expliquer quels en sont la nature et le but, et de l'intéresser, s'il se peut, à l'étude d'une période de notre histoire que nous avons passionnément aimée, et dont nous avons, pour la faire mieux connaître, emprunté la langue.

Ce répertoire archéologique du Moyen-âge et de la Renaissance, ou glossaire spécial, donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignements historiques qui leur manquent.

Après les travaux de du Cange et des Bénédictins, après les essais de Monteil et les savantes publications archéologiques de notre époque, parmi lesquelles une mention spéciale est due au marquis de Laborde, qui nous a suggéré la première pensée de ce livre, nous avons cru qu'il restait à les étendre, à les compléter par la comparaison des textes avec les monuments figurés, et à les expliquer les uns par les autres. En présentant au lecteur le résultat de nos recherches, nous avons voulu abréger les siennes : la forme alphabétique, un peu aride, mais appropriée aux habitudes d'un travail rapide, nous a paru la meilleure.

Le *Glossaire*, puisé aux sources originales, contiendra, sous la rubrique de cinq mille mots environ, tout ce qu'il nous a été donné de rencontrer d'intéressant ou de peu connu, dans les monuments de l'histoire, de l'art et des sciences, durant une période généralement comprise entre l'époque carlovingienne et celle de la Renaissance. L'une des tables qui le terminent, rapporte à cinquante chapitres les matières principales disséminées dans l'ordre alphabétique et traitées au cours de l'ouvrage. Ces citations ainsi groupées, permettront au lecteur de se faire l'idée sinon la plus complète, du moins la plus exacte, des arts de la paix et de la guerre, des mœurs, du costume, des usages religieux, et des croyances.

Outre cette table, nous donnerons à la fin du dernier volume un vocabulaire et une nomenclature chronologique de tous les comptes et inventaires manuscrits cités; enfin, deux tableaux géographiques formant une sorte de statistique de l'industrie et du commerce au Moyen-âge.

Prix de souscription : format grand in-8°, 90 fr. ; format in-4° grand papier, 150 fr.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : fascicules I, II et III.

AVIS : OCCASION EXCEPTIONNELLE

Un Calice forme Médicis **tout argent**; doré partout : hauteur, 0.29 c., diamètre de la coupe, 0.08 c. : Poids, patène comprise, 539 grammes, Etui en peau à deux fermoirs.

PRIX NET : 300 FRANCS.

Un Ciboire tout argent, doré partout : hauteur, 0.30 c., diamètre de la coupe, 0.11 c. Poids, 533 gram. 1/2. Etui en peau à deux fermoirs.

PRIX NET : 400 FRANCS.

On peut voir ces vases sacrés dans les bureaux du Comptoir de la Commission de la Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, de **2** h. à **6** heures.